

Les restrictions fixées par la directive atteignent en réalité particulièrement les petites et moyennes entreprises. La limitation du temps de travail affecterait leur capacité concurrentielle en distinguant leur situation de celle des propriétaires de grandes entreprises. Dans une grande entreprise, la répartition des tâches permet aux conducteurs d'utiliser la totalité du temps de conduite autorisé par la directive alors que d'autres employés, dont les dispositions de la directive ne limitent nullement le temps de travail, sont chargés de la direction et du développement de l'entreprise.

Cinquième moyen: non-respect de l'obligation de motiver

La Finlande considère que le Parlement et le Conseil ont enfreint l'article 253 CE en incluant les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive.

En vertu d'une jurisprudence consolidée de la Cour de justice, l'obligation de motiver prévue à l'article 253 CE est fonction de la nature du règlement, de la directive, de la décision ou autre mesure concerné. Les motifs doivent indiquer de manière claire et non ambiguë le raisonnement de l'institution communautaire qui a arrêté la mesure, de façon à en éclairer les raisons et à permettre à la Cour d'exercer sa mission de contrôle.

La Finlande est d'avis que ces conditions ne sont pas satisfaites dans la mesure où la directive s'appliquent aux conducteurs indépendants.

(¹) JO L 80, du 23 mars 2002, p. 35.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Korkein oikeus (Cour suprême) du 14 juin 2002 dans l'affaire Heikki Antero Pusa contre Osuuspankkien Keskinäinen Vakuutusyhtiö

(Affaire C-224/02)

(2002/C 202/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Korkein oikeus (Cour suprême) rendue le 14 juin 2002 dans l'affaire Heikki Antero Pusa contre Osuuspankkien Keskinäinen Vakuutusyhtiö et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 juin 2002.

La Korkein oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante: «L'article 18 CE ou une autre disposition du droit communautaire s'opposent-ils à une disposition du droit national selon laquelle, s'agissant d'une saisie effectuée en vue d'exécuter un jugement relatif à une dette monétaire, la partie saisissable de la pension versée régulièrement au débiteur

est déterminée en déduisant de la pension la retenue d'impôt à la source à payer dans l'État membre concerné, alors que l'impôt sur le revenu que le débiteur résidant dans un autre État membre doit verser dans son État de résidence ne fait pas l'objet de la déduction précitée, de sorte que, dans ce dernier cas de figure, la part saisissable est plus importante, étant donné qu'elle est déterminée à partir de la pension brute et non pas à partir de la pension nette?»

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Gela — Ufficio del Giudice per le Indagini Preliminari rendue le 19 juin 2002, dans la procédure pénale contre Marco Antonio Saetti e Andrea Frediani

(Affaire C-235/02)

(2002/C 202/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Gela — Ufficio del Giudice per le Indagini Preliminari rendue le 19 juin 2002 dans la procédure pénale contre Marco Antonio Saetti et Andrea Frediani et parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 2002. Le Tribunale di Gela — Ufficio del Giudice per le Indagini Preliminari demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le pet-coke relève-t-il de la notion de déchet visée à l'article 1^{er} de la directive 75/442/CEE (¹)?
2. Son utilisation comme combustible constitue-t-elle une activité de valorisation au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/442/CEE?
3. Le pet-coke utilisé comme combustible à des fins de production rentre-t-il dans les catégories de déchets qu'un Etat membre peut exclure de l'application de la réglementation communautaire sur les déchets, après adoption d'une réglementation spécifique en application de l'article 2 de la directive 75/442/CEE?
4. La possibilité de l'utiliser sur le lieu de production également dans les processus de combustion destinés à produire de l'énergie électrique ou thermique à des fins non liées aux processus propres de la raffinerie, à condition que les émissions rentrent dans les limites fixées par les dispositions en la matière, même si sa teneur en soufre dépasse 3 %, représente-t-elle une mesure nécessaire et suffisante pour assurer que ce déchet soit valorisé sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE?

(¹) JO L 194, du 25 juillet 1975, p. 39.